

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**



Paris, le

---

**Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-33**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après avis du Collège

saisi par V et A d'une réclamation relative au refus de scolarisation de leur fils T qu'ils estiment discriminatoire en raison de la nationalité bulgare A et de leur appartenance à la communauté rom ;

décide qu'il présentera des observations devant le tribunal administratif de P.

*Le Défenseur des droits*

Dominique BAUDIS

**Observations devant le Tribunal administratif de P présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 4 mars 2011, d'une réclamation de V et de A relative au refus de scolarisation de leur fils T. Ils estiment être victimes d'une discrimination en raison de la nationalité bulgare de A et de leur appartenance à la communauté rom.
2. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

**Les Faits**

3. La réclamante, ressortissante de l'Union Européenne, est arrivée en France en mars 2010. Au moment de la réclamation, elle habitait depuis au moins le 22 juin 2010 dans un appartement meublé de la Résidence « C » située à L avec son conjoint et ses deux enfants, M, née le 13 avril 1998, et T, né le 27 mai 2007.
4. Disposant d'une autorisation de travailler, A travaille comme femme de ménage auprès d'un employeur domicilié à L. Sa fille est scolarisée en classe de 6ème au Collège H.
5. Dès leur arrivée à L, la réclamante a souhaité scolariser Ivan pour la rentrée scolaire 2010-2011. Par l'intermédiaire de la Coordination de l'action des familles demandeurs d'asile (CAFDA) et du Centre d'action sociale Protestant (CASP), les 22 juillet et 10 août 2010, les services de scolarité de la mairie de L ont été sollicités afin d'inscrire l'enfant Ivan, en présentant une attestation de logement signée par le service gestion de la Résidence Courcelle à L comme preuve de résidence dans la commune.
6. Par un courrier du 20 août 2010, adressé au domicile des réclamants à L, N, Premier adjoint au Maire de L en charge des Affaires scolaires a refusé la scolarisation d'Ivan car les effectifs des écoles à L ne lui permettraient pas de faire une dérogation pour les parents qui, selon elle, n'habitaient pas à titre personnel sur la commune de L.
7. Le 12 novembre 2010, la réclamante a contesté cette décision en réitérant sa demande et en soulignant qu'elle et son mari remplassaient la condition de résidence sur le territoire de la commune.
8. Le 9 décembre 2010, N a indiqué que si la famille était encore résidente de la commune, l'enfant y serait scolarisé à partir de septembre 2011. Elle précise que la mairie ne procédait à aucune intégration d'enfants en maternelle en cours d'année. Aussi, elle indique que le dossier serait désormais inscrit pour la prochaine rentrée sous la condition que les réclamants présentent un nouveau justificatif de domicile.
9. Le 9 février 2011, la réclamante, accompagnée et assistée, par la ligue des droits de l'homme (LDH), a redemandé la scolarisation de son fils Ivan auprès de O, Directeur des Affaires scolaires de la Ville de L. Elle souhaitait ainsi trouver une solution amiable et faire part à la municipalité de l'obtention de son titre de séjour.
10. Lors d'un entretien téléphonique, le 17 février 2011, O a confirmé oralement la décision initiale de refus de scolarisation pour l'année 2010-2011. Suite à cette conversation, par courrier du même jour, il a confirmé que la scolarisation d'Ivan serait possible pour l'année scolaire 2011-2012.

11. La réclamante a fait parvenir des éléments sur le nombre d'élèves dans les classes à l'école la plus proche du domicile de la réclamante selon lesquels il restait quelques places pour l'année 2010 / 2011.
12. Le recours en référé de la réclamante contre la décision de refus de scolarisation a été rejeté par le Tribunal Administratif au motif qu'il n'y avait pas d'urgence du fait qu'il n'y a pas d'obligation de scolarisation avant l'âge de 6 ans. La réclamante a néanmoins maintenu la procédure sur le fond.
13. Le Maire de L a répondu au courrier de notification de charge par un courrier en date du 13 mai 2011. Il indique que de nombreux enfants sont chaque année scolarisés à L sous la condition que les parents justifient d'une résidence à L.
14. Il précise que pour les enfants en maternelle, comme les effectifs étaient importants la décision aurait été prise de ne pas accepter d'enfants en cours d'année scolaire, les enseignants considérant que l'intégration dans les groupes déjà constitués était trop difficile au regard des effectifs importants des classes.
15. En ce qui concerne Ivan, la demande adressée par la CAFDA, le 20 août 2010, était accompagnée d'un simple certificat d'hébergement mais ne contenait pas de justificatif de domicile.
16. Le Maire nie que les services aient commis un refus discriminatoire de scolarisation en expliquant que la mairie n'aurait pas eu de justificatif de domicile des parents d'Ivan, que l'attestation de résidence de la famille datant du 17 septembre 2010, ne serait parvenue à la Mairie que le 12 novembre 2010, et que la demande initiale de la CAFDA/ CASP n'aurait pas précisé qui étaient les parents de l'enfant.
17. Le dossier des réclamants contient cependant deux attestations de logement, datées du 22 juin 2010 et du 17 septembre 2010, du service de gestion de la résidence où la famille logeait jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011.
18. Par un courrier en date du 20 septembre 2011, le Maire de L a indiqué à la haute autorité que l'enfant ne s'est pas présenté à l'école le jour de la rentrée 2011. En effet, la ligue des droits de l'homme a informé le défenseur des droits que le SAMU social avait relogé la famille le jour de la rentrée scolaire 2011 à H. Après quelques semaines dans cette commune, la famille est désormais logée à S et l'enfant Ivan est scolarisé dans une école maternelle de cette ville.

### **Analyse**

19. Le droit fondamental de tout enfant à l'éducation est garanti aussi bien par le droit national qu'international.
20. Conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unis relative aux droits de l'enfant : « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
21. L'article 28 de la même Convention dispose que : « *1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

22. L'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », qui doit être lu en combinaison à l'article 14 de cette Convention prohibant « *les différences de traitement fondées notamment sur (...) l'origine nationale* ».
23. Ainsi, le préambule de la Constitution de 1946 précise « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction* » ;
24. L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière [...] d'éducation* ».
25. En outre, les articles L131-1 et L131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.
26. L'article L113-1 du code de l'éducation précise par ailleurs « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.*  
*Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.*  
*L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »*
27. Sans que l'instruction ne soit obligatoire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, cet article leur donne un droit à être accueillis dans l'école la plus proche de leur domicile si les parents le souhaitent ce qui était manifestement le cas en l'espèce.
28. En outre, les termes du rapport d'information du Sénat, en date du 22 octobre 2008, sur la scolarisation des jeunes enfants, précise : « *La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 consacre ainsi un droit à la scolarisation pour tout enfant dès l'âge de trois ans* », et « *parachève cette politique par la mise en place des cycles d'apprentissage qui intègrent définitivement l'école maternelle à l'ensemble du système éducatif français* »
29. Par ailleurs, dans une ordonnance de référé n° 344729 du 15 décembre 2010 et selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a rappelé que « *l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que le droit à l'éducation est garanti à chacun [...] et par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans , ainsi que par celles de l'article L. 113-1 qui prévoient, si la famille en fait la demande, l'accueil des enfants, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, [...].*
30. En ce qui concerne les enfants d'origine étrangère pour lesquels cet apprentissage est d'autant plus important, la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 du ministère de l'Education nationale rappelle qu'« *aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

31. Par ailleurs, dans la circulaire du 20 mars 2002, sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère de premier et second degré, le ministre de l'Education nationale a rappelé qu' « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ». (Circ. MEN/DESCO B6 no 2002-063, 20 mars 2002).
32. En l'espèce, les motifs avancés par le premier adjoint au Maire de L pour fonder la décision de refus de scolarisation reposent sur l'absence de résidence « *à titre personnel* » des réclamants sur le territoire de la commune.
33. Le mis en cause souligne que la demande de scolarisation a été à l'origine faite par la CAFDA et que le dossier ne contenait pas de justificatif de domicile.
34. L'association CAFDA a cependant précisé à la haute autorité qu'elle fournit aux étrangers une adresse de domicile fixe par exemple par France terre d'asile. Pour une demande de scolarisation, l'association fournit normalement un justificatif de domicile. Il est peu probable que les deux attestations d'hébergement contenues dans le dossier n'aient pas été envoyées par la CAFDA. Or, le maire ne produit pas copie du dossier au soutien de ses prétentions.
35. Par ailleurs, la condition de résidence à L était bien remplie par les réclamants puisque la Mairie de L n'a pas répondu à la CAFDA mais directement aux réclamants à l'adresse où ces derniers ont logé jusqu'à fin août 2011.
36. Le Maire évoque également les effectifs et l'impossibilité d'une scolarisation en cours d'année. L'adjoint au maire a ainsi indiqué que : « *les classes de maternelles sont surchargées, avec plus de 30 enfants par classe. Dans ces conditions, nous nous refusons à en inscrire d'autres en cours d'année* ».
37. Selon les éléments obtenus par le Défenseur des droits, le nombre d'enfant en moyen à l'école F était de 27,21 enfants par classe à la rentrée 2011. La réclamante et la Ligue des droits de l'homme ont apporté des éléments relatifs aux effectifs des 6 classes de maternelle en 2010 / 2011 : deux classes de petite section comptait 26 élèves, une classe comptait 27 élèves et les trois dernières comptaient 29 élèves.
38. Par rapport à l'intégration d'Ivan en cours d'année, il faut souligner que la première demande a été faite avant la rentrée scolaire et que le refus datait du mois d'août 2010.
39. En outre, dans son rapport annuel 2010, la défenseure des enfants rappelait que pour les enfants de moins de six ans, si la scolarisation n'est pas obligatoire, il demeure que « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile si sa famille en fait la demande* ».
40. La défenseure des enfants a ainsi souligné que l'école maternelle est un lieu d'accueil à privilégier puisqu'elle intervient à un moment déterminant pour l'enfant, celui des apprentissages tels que la propreté, la socialisation ou le rythme biologique d'une journée et ce, en complément de l'action éducative de sa famille.
41. L'article 3 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant précise que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
42. Dans l'intérêt supérieur d'Ivan, la scolarisation même en cours de l'année aurait été très importante du fait qu'il est d'origine étrangère, primo arrivant et qu'un rapide apprentissage

de la langue française qui se fait par ailleurs à l'école maternelle aurait été une garantie de sa bonne intégration dans la société française.

43. Par ailleurs, et alors qu'aucun changement concernant la résidence de la famille ne soit intervenu, la Mairie de L a finalement accepté Ivan pour la rentrée scolaire de septembre 2011.
44. Compte tenu des éléments apportés par les réclamants, laissant présumer un refus discriminatoire de scolarisation, les réclamants peuvent par ailleurs évoquer le bénéfice de l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 qui dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».
45. Au vu de ce qui précède, la Mairie n'a pas apporté de justifications objectives au refus de scolarisation, refus qui est manifestement illégal, contraire au code de l'éducation et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et qui est de nature à laisser présumer que la décision de refus repose en réalité sur d'autres considérations, comme la nationalité et/ou l'origine rom de cette famille.
46. A plusieurs reprises, la haute autorité de lutte contre les discriminations a constaté le caractère discriminatoire des refus d'inscriptions fondés, directement ou non, sur l'origine et/ou la nationalité des intéressés (Délibération n°2007-30 du 12 février 2007). Une telle différence de traitement fondée sur l'origine est susceptible de caractériser une discrimination prohibée notamment par l'article 2 de la loi du 27 mai 2008.
47. Le défenseur des droits constate que le refus de scolarisation opposé à l'été 2010 apparaît fondé sur son origine et décide de présenter des observations en ce sens devant le Tribunal Administratif de P.